

CONVENTION n°2022/122 entre la Communauté de Communes de  
Flandre Intérieure (CCFI) et la Commune d'HAZEBROUCK pour des  
travaux de création d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite  
au jardin public.

Entre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI), sise 222bis rue de Vieux Berquin, 59190  
HAZEBROUCK

Représentée par Monsieur Philippe GRIMBER, Vice-Président,

Et

La Commune d'HAZEBROUCK, sise Place du Général de Gaulle, 59190 HAZEBROUCK,

Représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL, Maire,

VU le Code de la voirie routière ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la décision communautaire 2022/123 en date du 14 septembre 2022,

## Préambule

La commune d'Hazebrouck doit réaliser des travaux de création d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite au jardin public.

Les emprises se trouvent sur le domaine public communal.

La CCFI est compétente techniquement pour réaliser, suivre, contrôler et réceptionner ce type de travaux.

En effet, cette dernière dispose d'un marché public 19.032. Ce marché a pour objet la réalisation de travaux afin de répondre aux besoins des 50 communes en matière de travaux de voirie (chaussée et trottoirs) pour les 1 500 kms de voiries communales dont la CCFI est gestionnaire.

Dans le cadre de ce marché, il est réalisé sur la commune d'Hazebrouck des travaux de création d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite au jardin public.

Afin de mutualiser les moyens et rationaliser les coûts, la commune d'Hazebrouck souhaite confier la réalisation des travaux à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

La commune d'Hazebrouck a donc demandé à la CCFI d'assurer, pour son compte, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans ce cadre, la CCFI assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de création d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite au jardin public.

### Article 1 : Travaux objets de la présente convention

La commune d'Hazebrouck décide de confier à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la réalisation des opérations de création d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite au jardin public.

La CCFI assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de création d'un cheminement pour personnes à mobilité réduite au jardin public.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la CCFI pour l'ensemble des opérations.

### Article 2 : Montants

A réception du chantier, la commune prendra à sa charge la part correspondante aux travaux réalisés pour son compte soit une estimation de 36 275.76 euros HT soit 43 530.91 euros TTC +5% de frais d'études et dans le même temps s'engage à verser l'entièreté des sommes dues à la CCFI, dès émission du titre de recette sur présentation d'un descriptif détaillé des sommes engagées. Ce montant, étant un estimatif, il sera ajusté en fonction des quantités réellement mesurées et des révisions contractuelles applicables au montant des travaux.

### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité jusqu'à la réception sans réserve de l'ouvrage.

### Article 4 : Dénonciation

#### ➤ Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants .

- Motif d'intérêt général
- Non-respect de la présente convention

#### ➤ Effets de la résiliation

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée.

La résiliation à l'initiative de la commune ne donne lieu à aucun dédommagement ou versement d'une indemnité hormis les frais engagés.

### Article 5 : Avenants

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

### Article 6 : Responsabilités — Assurances

La CCFI demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

La CCFI a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La CCFI et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens, à son personnel, et à toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

La Communauté remettra à la Commune les aménagements de voirie effectués. Tout problème technique même postérieur à l'exécution de la présente convention sera de la responsabilité de la commune.

### Article 7 : Soumission aux règles de la commande publique

En cas de recours aux marchés publics, la CCFI est soumise au respect des règles prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, tous deux relatifs au code de la commande publique. Ce dernier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

### Article 8 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, faute d'arrangement, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

A HAZEBROUCK,

Le 17/11/2022

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902958-20221117-ANXEDELIB133-DE

Le Maire de la commune d'HAZEBROUCK



Le Vice-Président de la CCFI



Philippe GRIMBER